

Décision : MCRC01-00044

Numéro de référence : M01-02065-5

Date de la décision : Le 2 avril 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 26 mars 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-941-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

2960-3453 QUÉBEC INC.
110, avenue La Lorraine, app. 11
Lachute (Québec)
J8H 4E3

- intimée -

Procureur de la Commission : Me Katty Duranleau

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 20 février 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

N° de référence : M01-02065-5
N° de demande : 8-M-30033C-941-P
NIR : R-507888-7

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

**2960-3453 QUÉBEC INC.
464, montée Cushing
Brownsburg-Chatham (Québec)
J8G 2H6**

Intimée

-
1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en vertu de la décision QCRC00-00060 datée du 16 novembre 2000 et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
 2. En date du 18 décembre 2000, l'intimée n'avait toujours pas fourni à la Commission une preuve d'installation de limiteurs de vitesse fixés à 100 km/h sur tous ses véhicules;
 3. De plus, en date du 18 décembre 2000, l'intimée n'avait toujours pas fourni à la Commission une preuve que tous les véhicules motorisés et équipements servant au transport lui appartenant ou sous son contrôle ont fait l'objet d'une vérification mécanique complète auprès d'un mandataire de la SAAQ;
 4. Enfin, l'intimée aurait contrevenu à la décision de la Commission QCRC00-00060 en exploitant et en mettant en circulation un de ses véhicules alors qu'elle n'avait toujours pas acquitté ses amendes en totalité. En effet, en date du 8 février 2001, un véhicule de l'intimée immatriculé L1497741 a été intercepté par des contrôleurs routiers de la Société d'assurance automobile du Québec;
 5. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur le respect par l'intimée des conditions prévues à la décision QCRC00-00060;
 6. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 27, 30 et 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :
 - modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant";
 - déclarer l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
 - rendre applicable à l'administrateur de l'intimée, Monsieur Martin Brunet, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait

prononcer;

7. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieux, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 20 février 2001

(s) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

KD/mn

P.J. : Rapport administratif concernant les obligations de l'administré du 12 janvier 2001.

c.c. S.A.A.Q. »

À la date prévue pour l'audience, les parties sont présentes et l'intimée est représentée par son président, Monsieur Martin Brunet.

La soussignée informe le représentant de l'intimée des implications de la présente audience et réitère le droit de l'intimée d'être assistée d'un avocat. M. Brunet indique qu'il ne désire pas être représenté par avocat.

La procureure de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. Elle dépose sous la cote P-1, une mise à jour du dossier PEVL (propriétaire et exploitant de véhicules lourds) et elle souligne les ajouts inscrits au dossier PEVL jusqu'au 19 mars 2001. Mme Hélène Poirier, technicienne en administration à la Société d'assurance automobile du Québec, est aussi présente.

Le dossier PEVL de l'intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 19 mars 2001 démontre pour l'évaluation à titre d'exploitant, un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », soit 30 points alors que le seuil de dangerosité établi par la politique d'évaluation de la SAAQ est fixé à 11 points. Le dossier PEVL démontre aussi un dépassement de seuil quant au comportement global de l'exploitant, 35 points pour un seuil fixé par la politique d'évaluation de la SAAQ à 16 points.

La preuve

M. Martin Brunet est entendu pour l'intimée. Il dépose au dossier sous la cote I-1 (en liasse), les documents suivants:

- copie du reçu officiel pour le paiement des amendes, daté du 28 février 2001 ;
- preuves de limitation de la vitesse à 100 km/hre pour ses deux véhicules tracteurs, l'une datée du 9 février 2001 et la seconde du 7 mars 2001 ;
- copie des certificats de vérification mécanique des véhicules tracteurs, datés du 8 janvier et du 22 février 2001.

Interrogé par la Commission, M. Brunet précise qu'il transporte principalement du bois de sciage entre Montréal et Toronto et occasionnellement en Abitibi. Il déclare avoir cessé ses mouvements vers les États-Unis depuis moins d'un mois. Il conduit lui-même un des tracteurs et il emploie son père pour conduire le second. Ce dernier est payé au pourcentage des revenus de fret.

M. Brunet informe la Commission qu'il a réduit la taille de sa flotte et qu'il aurait remis les deux tracteurs loués de GE Capital vers la fin septembre 2000. Il ajoute ne pas être propriétaire des remorques, ces dernières étant louées de la compagnie de son épouse, Johanne Beauchamp (9082-7338 Québec inc.). En regard de l'entretien des véhicules, M. Brunet déclare faire lui-même les réparations mineures, précisant qu'un entretien régulier, incluant la lubrification et la vérification des freins, est fait mensuellement. Les réparations plus importantes sont effectuées par un garage externe.

Interrogé par la procureure de la Commission, M. Brunet confirme qu'il a circulé et exploité son entreprise à presque tous les jours depuis la décision de la Commission en novembre 2000. Il admettra n'avoir rien fait pour se conformer aux ordonnances de la décision de la Commission et il ajoutera que « c'est mon erreur » (sic).

L'analyse et la décision

La preuve au dossier et le témoignage entendu démontrent clairement que l'intimée a manqué aux obligations que lui imposait la Commission dans sa décision QCRC00-00060. Les conditions imposées à l'intimée n'ont pas été remplies dans les délais imposés, notamment pour la vérification mécanique des véhicules et la limitation de la vitesse. L'admission du dirigeant de l'intimée ne laisse aucun doute que l'intimée n'a pas respecté l'ordonnance lui interdisant la circulation et l'exploitation de ses véhicules lourds jusqu'au paiement des amendes.

La Commission ne peut que constater qu'il y a eu manquement et défaut de se conformer à l'une de ses décisions.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Le troisième alinéa de l'article 27 de cette Loi précise sans équivoque les pouvoirs et devoirs de la Commission. Il y a lieu ici de citer :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ;

[...] »

Ainsi, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Le législateur a prévu qu'une période maximale de cinq ans pouvait s'appliquer à une déclaration d'inaptitude totale. Aucune période minimale ou autres lignes directrices n'ont été incorporées dans la loi par le législateur. Il appartient ainsi à la Commission d'apprécier et de juger en fonction de l'intérêt public et de la preuve faite devant elle.

En conséquence, et compte tenu de l'ensemble de la preuve, des faits et admissions mentionnées précédemment, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

La Commission détermine, à la lumière de la preuve fournie et des admissions de l'intimée, qu'une déclaration d'inaptitude totale de 60 jours devrait être imposée à l'intimée. La durée de cette période d'inaptitude totale correspond essentiellement à celle pendant laquelle l'intimée a dérogé aux ordonnances de la Commission.

La Commission est aussi d'avis, qu'à l'expiration de cette période d'inaptitude totale de 60 jours, l'intimée ne devrait pouvoir se voir attribuer d'autre cote que « conditionnel », comportant une déclaration d'inaptitude partielle. Il appartiendra à l'intimée de demander une réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié en regard de la présente décision et de celle du 16 novembre 2000 et ce, devant un commissaire.

VU ce qui précède :

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision QCRC00-00060 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

CONSIDÉRANT les articles 12 et 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1.DÉCLARE totalement inapte l'entreprise visée 2960-3453 QUÉBEC INC. ;
- 2.MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » qui lui fut attribuée par la décision QCRC00-00060 pour lui attribuer la cote portant la mention « insatisfaisant » pour une période de 60 jours, soit du 4 avril au 3 juin 2001 inclusivement;
- 3.INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale, soit entre le 4 avril et le 3 juin 2001 inclusivement;
- 4.STATUE qu'à l'expiration du délai durant lequel l'intimée, 2960-3453 QUÉBEC INC., est déclarée totalement inapte, celle-ci ne pourra se voir attribuer d'autre cote que « conditionnel », et ce, tant qu'elle ne présentera pas une demande pour réévaluation de sa cote, et ce devant un commissaire.

Louise Pelletier
Commissaire

Note:L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.